

ANNEXE ENVIRONNEMENTALE DES COLLECTIVITES LOCALES « IMPACT DU BUDGET POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE »

La production d'une annexe environnementale aux budgets des collectivités locales constitue une obligation pour les entités de plus de 3500 habitants et demeure facultative pour les entités de taille inférieure. Cette fiche synthétique précise le contenu et les modalités de mise en œuvre de ce nouveau document budgétaire.

Contexte juridique

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 introduit une nouvelle annexe au compte administratif ou au compte financier unique, dite « *annexe environnementale - Impact du budget pour la transition écologique des collectivités locales* », afin de mesurer l'impact des budgets locaux sur la transition écologique.

L'**objectif** est de valoriser les choix environnementaux des collectivités, afin de les aider à apprécier l'impact environnemental de leurs investissements, et à mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le pilotage des politiques publiques portées à leur niveau.

L'annexe environnementale vise à coter l'impact environnemental des dépenses exécutées. Pour cela, elle s'appuie sur la taxonomie européenne, c'est-à-dire un système de classification des activités économiques créé afin d'orienter les investissements vers des activités durables.

L'annexe environnementale **doit être produite à l'appui du compte administratif ou du compte financier unique selon un périmètre et un calendrier précisés ci-après :**

Le décret du 16 juillet 2024 précise les modalités d'application de cette nouvelle obligation instituée par l'article 191 de la loi de finances pour 2024.

- **Depuis 2024, les collectivités et établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants** (communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions, établissements publics locaux à caractère administratif, caisses des écoles, CCAS, CIAS, services d'incendie et de secours), appliquant le référentiel **M57** (budget principal et tous budgets annexes), ont obligation de produire l'annexe environnementale.

Pour les entités n'ayant pas encore opté pour la nomenclature budgétaire et comptable M57, il est ici rappelé que la généralisation du compte financier unique leur impose d'opter pour la M57 au plus tard au 1/01/2027 sur les comptes 2026. Par conséquent, l'annexe environnementale sera obligatoire pour ces collectivités de + de 3 500 habitants, au plus tard sur les comptes 2026.

- **En 2025, les collectivités et établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants**, appliquant le référentiel **M57** et/ou le référentiel **M4** (budget principal et tous budgets annexes), ont également l'obligation de produire l'annexe environnementale.
- Les **collectivités et établissements publics locaux de moins de 3 500 habitants**, appliquant le référentiel **M57** et/ou le référentiel **M4**, peuvent, s'ils le souhaitent, produire l'annexe environnementale, à condition de mettre en œuvre une présentation croisée nature-fonction. Cette faculté est ouverte aux budgets sous M57 depuis 2024 et aux budgets sous M4 depuis 2025.

Présentation de l'annexe environnementale

L'état annexé "Impact du budget pour la transition écologique" se présente sous la forme de tableaux :

- Une présentation par nature et par fonction.
- Un tableau thématique de la taxonomie européenne (= système de classification des activités économiques) qui se décline en six axes :

Axe 1 : Atténuation du changement climatique (réduction des gaz à effet de serre par exemple)

Axe 2 : Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels (par exemple, transformations structurelles des infrastructures pour faire face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes météorologiques extrêmes (vagues de chaleur ou de froid, épisodes de sécheresse, incendies, tempêtes hivernales, etc.) ou renforcement des processus de gestion de ces crises

Axe 3 : Gestion des ressources en eau (gestion durable des ressources en eaux terrestres et maritimes)

Axe 4 : Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques (augmentation de la durabilité, réparabilité et réutilisabilité des produits, matières issues du recyclage...)

Axe 5 : Prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols (pollution causée par l'utilisation de substances chimiques ayant un impact potentiel sur la santé ou l'environnement)

Axe 6 : Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles

- Un tableau de synthèse croisant le résultat des cotations sur les différents axes (regroupement réalisé par TotEM).

[Cliquer ici pour consulter la maquette de l'annexe](#)

[Cliquer ici pour consulter la liste des agrégats](#)

Modalités de mise en œuvre de l'annexe environnementale

La production de l'annexe et sa cotation se font sous la responsabilité de l'ordonnateur.

La **mise en œuvre** de l'annexe environnementale se fait de manière **progressive**, par axe et par nature de dépense, à un rythme défini dans le décret du 16 juillet 2024, et sous réserve de la disponibilité de la méthodologie de cotation par axe.

- **Pour les comptes 2024 appliquant la M57 :**

Axe 1 pour les comptes 2031-2111-2115-2128-21312-21318-21351-21352-2138-2151-2152-21821-21828-2312-2313-2315-2317

- **Pour les comptes 2025 appliquant la M57 et M4**

Axes 1 et 6 pour tous les comptes réels d'investissement (c'est à dire hors opérations d'ordre) sauf le remboursement des annuités d'emprunts

· **Pour les comptes 2027 et suivants M57 et M4**

Tous les axes, pour tous les comptes réels d'investissements, sauf le remboursement des annuités d'emprunts

Chaque collectivité est libre de coter les dépenses avec ses propres outils, ou en fonction d'outils développés par des éditeurs informatiques.

Sans attendre l'obligation réglementaire, il est possible de coter toutes les dépenses budgétaires réelles y compris de fonctionnement, à l'exception du remboursement en capital des annuités d'emprunt, sur l'ensemble des 6 axes.

L'axe 1 est expliqué dans le guide atténuation, dont le lien est ci-après : [Guide_Attenuation.pdf](#)

L'axe 6 est expliqué dans le guide biodiversité, dont le lien est ci-après : [Guide_Biodiversité.pdf](#)

Méthode

Par défaut, une dépense est considérée comme « non cotée ».

La cotation environnementale consiste à évaluer l'impact environnemental des dépenses selon chacun des axes de la taxonomie européenne.

Le résultat de cette cotation est de trois natures : « favorable », « défavorable » ou « neutre ».

Il est recommandé de commencer la cotation par les dépenses aux enjeux financiers les plus importants.

Les résultats de la cotation environnementale permettent de mieux comprendre la cohérence des dépenses avec les objectifs environnementaux, afin d'éclairer les arbitrages budgétaires des exercices suivants.

Le lien ci-après permet d'accéder à un **outil d'aide à la conception de l'annexe** sous format tableur, pour faciliter les travaux de saisie de l'annexe dans TotEM.

[Cliquer ici pour consulter l'outil d'aide à la conception et à la simulation de l'annexe \(format Excel\)](#)

[Cliquer ici pour consulter l'outil d'aide à la conception et à la simulation de l'annexe \(format libre office\)](#)

[Cliquer ici pour consulter le mode opératoire](#)

Cet outil d'aide à la conception de l'annexe reçoit les données d'exécution budgétaire issues du logiciel de gestion financière de la collectivité ([journal des écritures budgétaires](#)) et, à l'aide de champs laissés libres, permet à la collectivité de coter les mandats.

Pour en savoir plus

Budget vert des collectivités | collectivites-locales.gouv.fr

A noter : le « budget vert » s'intitule désormais "annexe environnementale"